



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 56 du 7 août 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 7 août 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1276
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1276
CABINET DU PREFET.....	1276
DIRECTION DES SECURITES.....	1276
Bureau des polices administratives.....	1276
Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme du 14 au 18 août 2019 à DROUVILLE et SERRES (54370).....	1276
Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur le terrain d'aéromodélisme du Club de LIRONVILLE le 11 août 2019 à LIMEY-REMENAUVILLE (54470).....	1277
Arrêté préfectoral du 6 août 2019 autorisant la société OPSIA AVIATION à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour à compter du 6 août 2019.....	1278
Arrêté préfectoral du 6 août 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur le terrain d'aéromodélisme du Club du Grand Couronné le 1er septembre 2019 à EULMONT (54690).....	1279
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1281
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1281
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1281
Service territorial des établissements et services médico-sociaux.....	1281
Décision tarifaire n° 738_2019-0760 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de REALISE - 540006723.....	1281
Décision tarifaire n° 752_2019-0761 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION INSTITUTION J-B THIERY - 540002177.....	1284
Décision tarifaire n° 758_2019-0771 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de INSTITUTION SAINT-CAMILLE - 540001054.....	1288
Décision tarifaire n° 867_2019-0914 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UGECAM NORD-EST - 540019726.....	1291
Décision tarifaire n° 1125_2019-1212 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de FOYER D'ACCUEIL MEDIC PR ETUD HANDICAP - 540019882.....	1299
Décision tarifaire n° 1130_2019-1213 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de MAS MONT-SAINT-MARTIN ALAGH - 540019296.....	1301
Décision tarifaire n° 1138_2019-1214 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH - 540004538.....	1304
Décision tarifaire n° 1141_2019-1215 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de HEBERGT RELAIS MEDIC DISP PASSER'AILE - 540023793.....	1307
Décision tarifaire n° 1146_2019-1216 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de FOYER PR ADULTES GRDS HANDICAPES ALAGH - 540012606.....	1310
Décision tarifaire n° 1147_2019-1217 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de CMPP DE NANCY (APEP 54) - 540000320.....	1312
Décision tarifaire n° 1153_2019-1218 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH PR ETUDIANTS HAND (SISU) - 540020732.....	1315
Décision tarifaire n° 1154_2019-1219 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLÂMONT - 540013877.....	1317
Décision tarifaire n° 1155_2019-1220 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 540019932.....	1320
Décision tarifaire n° 1156_2019-1235 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE - 540006707.....	1323
Service santé publique et publics spécifiques.....	1329
Décision ARS/DT54 n° 2019-1180 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'Association AIDES à NANCY.....	1329
Décision ARS/DT54 n° 2019-1181 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à NANCY.....	1330
Décision ARS/DT54 n° 2019-1182 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD « L'Echange » géré par l'Association AGU à NANCY.....	1331
Décision ARS/DT54 n° 2019-1183 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins,d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Maison des Addictions » géré par le CHRU de NANCY.....	1332
Décision ARS/DT54 n° 2019-1184 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins,d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLERUPT géré par le Groupe SOS Solidarités.....	1333
Décision ARS/DT54 n° 2019-1185 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du dispositif LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) géré par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS) à NANCY.....	1334
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	1335
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT.....	1335
Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-148 du 6 août 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr PILUTTI Anthony à SAINT-MAX.....	1335
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1336
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/019 du 7 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A330 dans les deux sens du PR 6+000 au PR 9+000 durant l'opération de démolition du château d'eau de RICHARDMÉNIL en date du 8 août 2019.....	1336

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme du 14 au 18 août 2019 à DROUVILLE et SERRES (54370)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'aviation civile et notamment, l'article R131-3 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1987, modifié le 22 avril 1997, relatif aux présentations publiques d'aéromodèles dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande reçue le 6 juin 2019 par M. Joël BESNARD, président du club d'aéromodélisme LUDRES Air Modèles, sis 45 Impasse François BERNIER à LUDRES (54710), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance comprenant des présentations publiques d'aéromodèles, du 14 au 18 août 2019 de 07H00 à 21H00, sur les terres agricoles à DROUVILLE et SERRES (54370) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'étude d'incidences NATURA 2000 ;

Vu l'avis des maires des communes de DROUVILLE et SERRES ;

Vu les avis des services concernés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article 1 : M. Joël BESNARD, président du club d'aéromodélisme « Ludres Air Modèles », est **autorisé** à organiser une manifestation aérienne de faible importance comprenant une présentation publique d'aéromodèles **du 14 au 18 août 2019, de 07h00 à 21h00** sur les terres agricoles à DROUVILLE et SERRES (54370) conformément au plan annexé au présent arrêté (**pièce n°1**).

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé ;

- des arrêtés du 17 décembre 2015 susvisés ;

- des prescriptions

* de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est annexées au présent arrêté (**pièce n°2**) ;

* du directeur zonal de la police aux frontières (**pièce n°3**) ;

* du directeur départemental des services d'incendie et de secours, annexés au présent arrêté (**pièce n°4**) ;

Article 3 : M. **Michel CAILLAUD** assume les fonctions de **directeur des vols** et veille au respect des prescriptions réglementaires. M. **François MOREAU** est son suppléant.

Article 4 : Plan VIGIPIRATE

Par mesure de sûreté, l'organisateur veille à ce que les spectateurs et concurrents soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.

Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

L'organisateur prévoit des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (ceux-ci doivent être déplacés rapidement afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc.

Article 5 : RESTAURATION

Les professionnels assurant les prestations de restauration doivent :

- respecter les prescriptions réglementaires applicables aux sites mobiles et/ou provisoires où des denrées sont manipulées et d'autre part, au transport des aliments prévus par le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment de son annexe II et s'assurer que les moyens de transport des produits frais vers le site permettent de maintenir la chaîne du froid et/ou du chaud, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (**pièces n°5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5**) ;

- vérifier le bon fonctionnement du matériel réfrigéré de stockage avec des thermomètres ;

- protéger les zones de préparation du vent dominant ;

- disposer de moyens adaptés pour le lavage des mains sur les zones de manipulation et cuisson des denrées ;

Article 6 : L'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes dispositions qui s'imposent (y compris d'annuler la manifestation).

Article 7 : L'organisateur veille à l'interdiction de stationnement sur les dépendances bordant les routes départementales voisines de l'aérodrome.

Article 8 : Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant en annexe.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, les maires des communes de DROUVILLE et SERRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Joël BESNARD, président du club LUDRES Air Modèles ,
et dont une copie est adressée à :
- M. le sous-préfet de LUNEVILLE,
- M. le président du Conseil départemental,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 5 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur le terrain d'aéromodélisme du Club de LIRONVILLE le 11 août 2019 à LIMEY-REMENAUVILLE (54470)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R131-3 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1987, modifié le 22 avril 1997, relatif aux présentations publiques d'aéromodèles dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté municipal n°05/2019 du 18 juin 2019 interdisant la circulation le dimanche 11 août 2019 sur la voie communale reliant LIMEY à NOVIANT-AUX-PRES (rue de Saint-Pierre) ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2019 par M. Laurent MANSUY, président du club d'aéromodélisme Les Hélices de LIRONVILLE, sis rue de l'église à LIRONVILLE (54470), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance comprenant des présentations publiques d'aéromodèles, le 11 août 2019 de 09H00 à 20H00, sur le terrain d'aéromodélisme du Club de LIRONVILLE à LIMEY-REMENAUVILLE (54470) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'étude d'incidences NATURA 2000 ;

Vu l'avis du maire de la commune de LIMEY-REMENAUVILLE ;

Vu les avis des services concernés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article 1 : M. Laurent MANSUY, président du club Les Hélices de LIRONVILLE, est **autorisé** à organiser une manifestation aérienne de faible importance comprenant une présentation publique d'aéromodèles

le 11 août 2019 de 09h00 à 20h00

sur terrain d'aéromodélisme du club de LIRONVILLE à LIMEY-REMENAUVILLE (54470) conformément au plan annexé au présent arrêté (**pièce n°1.2**).

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé ;

- des arrêtés du 17 décembre 2015 susvisés ;

- des prescriptions

* de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est annexées au présent arrêté (**pièces n°1.1 et 1.2**) ;

* du directeur zonal de la police aux frontières (**pièce n°2**) ;

* du directeur départemental des services d'incendie et de secours, annexés au présent arrêté (**pièce n°3**) ;

Article 3 : M. Laurent MANSUY assume les fonctions de **directeur des vols** et veille au respect des prescriptions réglementaires.

M. Sébastien PETIT est son suppléant.

Article 4 : Plan VIGIPIRATE

Par mesure de sûreté, l'organisateur veille à ce que les spectateurs et concurrents soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.

Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

L'organisateur prévoit des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (ceux-ci doivent être déplacés rapidement afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc.

Article 5 : NATURA 2000

L'organisateur doit :

- mettre en place des conteneurs et des poubelles, le tri sélectif et le ramassage des déchets dans les deux jours ;
- baliser les zones publiques, des aires de stationnement et des accès.

Article 6 : RESTAURATION

Les professionnels assurant les prestations de restauration doivent :

- respecter les prescriptions réglementaires applicables aux sites mobiles et/ou provisoires où des denrées sont manipulées et d'autre part, au transport des aliments prévus par le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment de son annexe II et s'assurer que les moyens de transport des produits frais vers le site permettent de maintenir la chaîne du froid et/ou du chaud, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (**pièces n°4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5**) ;
- vérifier le bon fonctionnement du matériel réfrigéré de stockage avec des thermomètres ;
- protéger les zones de préparation du vent dominant ;
- disposer de moyens adaptés pour le lavage des mains sur les zones de manipulation et cuisson des denrées ;

Article 7 : L'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes dispositions qui s'imposent (y compris d'annuler la manifestation).

Article 8 : L'organisateur veille à l'interdiction de stationnement sur les dépendances bordant les routes départementales voisines de l'aérodrome.

Article 9 : Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél. : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 10 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant en annexe.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le maire de la commune de LIMEY-REMENAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Laurent MANSUY, président du club « Les Hélices de LIRONVILLE »
et dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de TOUL,
- M. le président du Conseil départemental,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 5 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral du 6 août 2019 autorisant la société OPSIA AVIATION à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour à compter du 6 août 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

Vu le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2019 n°19.BCI.01 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 juillet 2019 par Mme Pauline STARACI, assistante aux responsables d'opérations pour la société OPSIA AVIATION, sise BP 70127 à TOULON (83040), pour déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer des prises de vues aériennes pour une durée d'un an en vol à vue de jour ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La société OPSIA AVIATION est autorisée à déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, en régime de vol à vue de jour, dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- des dispositions des textes susvisés,
- des prescriptions, des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n°1.1, 1.2, 1.3, et n°2),
- des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit : hôpitaux, les établissements pénitentiaires (notamment le centre de détention d'ECROUVES), les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélistations hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO ... etc.

Article 2 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : La OPSIA AVIATION avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Patrice MOJARD, Chef pilote de la société OPSIA AVIATION

et dont une copie est adressée à :

- MM. les sous-préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE, et TOUL,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nancy, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas.**

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral du 6 août 2019 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur le terrain d'aéromodélisme du Club du Grand Couronné le 1er septembre 2019 à EULMONT (54690)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'aviation civile et notamment, l'article R131-3 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 et notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1987, modifié le 22 avril 1997, relatif aux présentations publiques d'aéromodèles dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 7 février 2019 n°19.BCI.01 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande reçue le 1^{er} juillet 2019 par M. Yves ZETZNER, président du club d'aéromodélisme du Grand Couronné, sis Mairie à EULMONT (54690), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance comprenant des présentations publiques d'aéromodèles, le 1^{er} septembre 2019 de 10H00 à 18H00, sur le lieu-dit « Ferme de Beauchamps » à EULMONT (54690) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;
 Vu l'étude d'incidences NATURA 2000 ;
 Vu l'avis du maire de la commune d'EULMONT ;
 Vu les avis des services concernés ;
 Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

A R R E T E

Article 1 : M. Yves ZETZNER, président du club d'aéromodélisme du Grand Couronné, est autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des présentations publiques d'aéromodèles

le 1er septembre 2019 de 10h00 à 18h00

sur le lieu-dit « Ferme de Beauchamps » à EULMONT (54690) conformément aux plans annexés au présent arrêté (**pièces n°1.2 et 1.3**).

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- des arrêtés du 17 décembre 2015 susvisés ;
- et des prescriptions annexées au présent arrêté
 - * de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (**pièces n°1.1 et 1.2**) ;
 - * du directeur zonal de la police aux frontières Est (**pièce n°2**) ;
 - * du directeur départemental des services d'incendie et de secours (**pièces n°3.1, 3.2, 3.3 et 3.4**) ;

Article 3 : M. Yves PEVERGNE assume les fonctions de **directeur des vols** et veille au respect des prescriptions réglementaires. M. **André LAPOSTOLET** est son suppléant.

Article 4 : Plan VIGIPIRATE

Par mesure de sûreté, l'organisateur veille à ce que les spectateurs et concurrents soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.

Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

L'organisateur prévoit des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (ceux-ci doivent être déplacés rapidement afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc.

Article 5 : RESTAURATION

Le cas échéant, pour les stands de restauration rapide mobile et/ou provisoire ou des véhicules boutiques (Food Truck), il est du ressort des organisateurs de s'assurer que les établissements ou associations soient régulièrement déclarés auprès des services de la DDPP du département d'origine pour des activités de restauration et de service traiteur en demandant une copie de la déclaration d'activité CERFA n° 13984.

Il est recommandé à l'organisateur de respecter ou de faire respecter pour les prestations de restauration les prescriptions suivantes :

- respecter les prescriptions réglementaires applicables aux sites mobiles et/ou provisoires où des denrées sont manipulées et d'autre part, au transport des aliments prévus par le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment de son annexe II et s'assurer que les moyens de transport des produits frais vers le site permettent de maintenir la chaîne du froid et/ou du chaud, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (**pièces n°4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5**) ;
- vérifier le bon fonctionnement du matériel réfrigéré de stockage avec des thermomètres ;
- protéger les zones de préparation du vent dominant ;
- disposer de moyens adaptés pour le lavage des mains sur les zones de manipulation et cuisson des denrées ;

Article 6 : L'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes dispositions qui s'imposent, y compris d'annuler la manifestation.

Article 7 : **Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.**

Article 8 : L'organisateur veille à l'interdiction de stationnement sur les dépendances bordant les routes voisines du site de la manifestation.

Article 9 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant en annexe.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le maire de la commune d'EULMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Yves ZETZNER, président du club d'aéromodélisme du Grand Couronné, et dont une copie est adressée à :
- M. le président du conseil départemental,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale des territoires
- Mme la directrice départementale de la protection des populations.

Nancy, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités,
 Bertrand MERCIER

A N N E X E

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas. :**

Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial des établissements et services médico-sociaux

Décision tarifaire n° 738_2019-0760 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de REALISE - 540006723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ESCALE (REALISE) - 540002052

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SERV EDUC SPEC ET SOINS A DOMIC - 540013455

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée R E A L I S E (540006723) dont le siège est situé 4, BD DU MARECHAL LYAUTEY, 54600, VILLERS-LES-NANCY, a été fixée à 4 034 266.61€, dont 29 322.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 034 266.61 €
(dont 4 034 266.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540002052	659 498.37	2 637 993.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013455	0.00	0.00	0.00	736 774.74	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540002052	293.24	245.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013455	0.00	0.00	0.00	438.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 336 188.88€
(dont 336 188.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 004 944.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 004 944.61 €
(dont 4 004 944.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540002052	653 633.97	2 614 535.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013455	0.00	0.00	0.00	736 774.74	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540002052	290.63	242.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013455	0.00	0.00	0.00	438.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 745.38 € (dont 333 745.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire R E A L I S E (540006723) et aux structures concernées.

FAIT A NANCY, le 04/07/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  ELIANE PIQUET

Décision tarifaire n° 752_2019-0761 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION INSTITUTION J-B THIERY - 540002177

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MUSICALIES MAXEVILLE JBT - 540013364

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E DE L'INSTITUTION J-B THIERY - 540013547

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEP JB THIERRY MAXEVILLE - 540013604

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA VOLIERE A MOYEN JB THIERY - 540021839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD INSTITUTION J-B THIERY - 540022662

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES PLEIADES - 550001028

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION INSTITUTION J-B THIERY (540002177) dont le siège est situé 13, R DE LA REPUBLIQUE, 54320, MAXEVILLE, a été fixée à 24 453 483.99€, dont -139 061.56€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 24 453 483.99 €

(dont 24 453 483.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	3 754 362.27	579 177.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	3 853 343.25	3 026 394.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	4 669 425.34	1 439 191.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	2 012 058.88	337 105.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	321 103.16	0.00	284 582.46	0.00
550001028	4 020 936.86	155 802.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	283.13	251.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	308.76	205.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	428.39	285.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	366.50	244.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	218.44	0.00	193.59	0.00
550001028	254.17	169.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 037 790.33

(dont 2 037 790.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 592 545.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 24 592 545.55 €

(dont 24 592 545.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	3 754 362.27	579 177.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	3 931 231.67	3 087 567.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	4 669 425.34	1 439 191.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	2 012 058.88	337 105.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	321 103.16	0.00	284 582.46	0.00
550001028	4 020 936.86	155 802.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	283.13	251.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	315.00	210.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	428.39	285.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	366.50	244.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

540022662	0.00	0.00	0.00	218.44	0.00	193.59	0.00
550001028	254.17	169.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 049 378.79 (dont 2 049 378.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION INSTITUTION J-B THIERY (540002177) et aux structures concernées.

FAIT A NANCY, le 04/07/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur Éliane PIQUET



Décision tarifaire n° 758_2019-0771 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de INSTITUTION SAINT-CAMILLE - 540001054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP GAI SOLEIL - 540000627

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT CAMILLE - 540000718

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ST CAMILLE - 540013414

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'INSTITUTION ST CAMILLE - 540013422

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DE L'INSTITUTION ST CAMILLE - 540016748

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUTION SAINT CAMILLE (540001054) dont le siège est situé 0, RTE NATIONALE, 54840, VELAIN-EN-HAYE, a été fixée à 6 383 026.18€, dont -158 178.82€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 383 026.18 €
(dont 6 383 026.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000627	520 515.57	520 515.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000718	2 066 845.29	1 828 363.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013414	524 455.64	131 113.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013422	0.00	0.00	0.00	416 291.89	0.00	0.00	0.00
540016748	0.00	0.00	0.00	374 925.18	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000627	254.41	254.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000718	196.77	196.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013414	324.54	324.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013422	0.00	0.00	0.00	169.92	0.00	0.00	0.00
540016748	0.00	0.00	0.00	149.97	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 531 918.84€ (dont 531 918.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 541 205.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 541 205.00 €
(dont 6 541 205.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000627	517 916.57	517 916.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000718	2 161 807.80	1 912 368.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013414	520 298.04	130 074.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013422	0.00	0.00	0.00	411 094.89	0.00	0.00	0.00
540016748	0.00	0.00	0.00	369 728.18	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000627	253.14	253.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000718	205.81	205.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013414	321.97	321.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013422	0.00	0.00	0.00	167.79	0.00	0.00	0.00
540016748	0.00	0.00	0.00	147.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 545 100.42 €
(dont 545 100.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION SAINT CAMILLE (540001054) et aux structures concernées.

FAIT A NANCY, le 04/07/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  PIQUET

Décision tarifaire n° 867_2019-0914 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UGECAM NORD-EST - 540019726

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION - 080007222
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE - 080007248
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS - 080009335
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LA PASSERELLE - 080009533
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CENTRE DE RÉÉDUCATION MOTRICE - 080009913
- Institut médico-éducatif (IME) - IME VILLA IN SYLVA - 510002363
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LE SOLEIL LEVANT" - 510023575
- Institut médico-éducatif (IME) - IME VAL DE SUIZE - 520780404
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ETS POLYHANDICAPES LES CYCLADES - 520784463
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BROTTES - 520784471
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION - 540012465
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS DE LORRAINE - 540023124
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE LONGEVILLE LES SAINT AVOLD - 570027227
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE LONGEVILLE LES SAINT AVOLD - 570027235
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE SENONES - 880003629
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT - 880004148
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - 880004338
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. "LA COMBE" - 880006143
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP "LES IMAGES" D'EPINAL - 880006507
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P D'EPINAL - 880006671
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DARNEY - UGECAM - 880006739
- Institut médico-éducatif (IME) - I. M. E. DU VAL D'AJOL - 880780515
- Institut médico-éducatif (IME) - I.F.PRO DARNEY - 880781240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/07/2017, prenant effet au 01/07/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens modificatif conclu le 03/05/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) dont le siège est situé 75, BD LOBAU, 54042, NANCY, a été fixée à 28 975 506.24€, dont - 260 161.87€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 28 975 506.24 €
(dont 28 975 506.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080007222	0.00	379 502.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080007248	1 414 767.51	1 886 355.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009335	0.00	760 913.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009533	0.00	0.00	0.00	436 208.66	0.00	0.00	0.00

080009913	0.00	0.00	0.00	746 426.14	0.00	0.00	0.00
510002363	2 329 545.32	2 341 193.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023575	0.00	0.00	0.00	404 447.58	0.00	0.00	0.00
520780404	1 482 074.77	1 551 140.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784463	458 475.80	429 968.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784471	0.00	0.00	0.00	383 106.64	0.00	0.00	0.00
540012465	413 043.13	183 572.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023124	317 286.04	129 407.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027227	4 001 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027235	459 133.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880003629	0.00	0.00	0.00	324 154.79	0.00	0.00	0.00
880004148	0.00	0.00	0.00	428 959.09	0.00	0.00	0.00
880004338	0.00	0.00	0.00	207 716.50	0.00	0.00	0.00
880006143	1 106 916.25	316 715.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006507	0.00	0.00	0.00	404 446.32	0.00	0.00	0.00
880006671	470 884.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006739	0.00	0.00	0.00	189 638.90	0.00	0.00	0.00
880780515	2 111 091.76	137 860.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781240	2 164 569.29	604 484.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

080007222	0.00	216.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080007248	356.72	417.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009335	0.00	265.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009533	0.00	0.00	0.00	14.73	0.00	0.00	0.00
080009913	0.00	0.00	0.00	136.51	0.00	0.00	0.00
510002363	250.09	167.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023575	0.00	0.00	0.00	61.56	0.00	0.00	0.00
520780404	255.00	133.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784463	412.30	265.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784471	0.00	0.00	0.00	46.31	0.00	0.00	0.00
540012465	178.81	158.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023124	262.22	267.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027227	256.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027235	69.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880003629	0.00	0.00	0.00	48.38	0.00	0.00	0.00
880004148	0.00	0.00	0.00	29.18	0.00	0.00	0.00
880004338	0.00	0.00	0.00	22.03	0.00	0.00	0.00
880006143	425.74	126.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006507	0.00	0.00	0.00	43.33	0.00	0.00	0.00
880006671	361.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006739	0.00	0.00	0.00	39.71	0.00	0.00	0.00

880780515	1 518.77	16.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781240	1 452.73	73.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 418 103.81 (dont 2 418 103.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 235 668.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 29 235 668.11 €
(dont 29 235 668.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080007222	0.00	379 502.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080007248	1 451 838.01	1 935 782.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009335	0.00	760 913.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009533	0.00	0.00	0.00	436 208.66	0.00	0.00	0.00
080009913	0.00	0.00	0.00	746 426.14	0.00	0.00	0.00
510002363	2 341 253.47	2 352 959.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023575	0.00	0.00	0.00	404 447.58	0.00	0.00	0.00
520780404	1 565 037.88	1 637 970.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784463	461 247.92	432 568.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

520784471	0.00	0.00	0.00	378 106.64	0.00	0.00	0.00
540012465	413 043.13	183 572.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023124	315 865.44	128 827.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027227	4 000 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027235	458 333.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880003629	0.00	0.00	0.00	321 154.79	0.00	0.00	0.00
880004148	0.00	0.00	0.00	428 959.09	0.00	0.00	0.00
880004338	0.00	0.00	0.00	207 716.50	0.00	0.00	0.00
880006143	1 102 251.07	315 381.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006507	0.00	0.00	0.00	404 446.32	0.00	0.00	0.00
880006671	468 884.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006739	0.00	0.00	0.00	189 638.90	0.00	0.00	0.00
880780515	2 111 091.76	137 860.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781240	2 160 914.84	603 463.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080007222	0.00	216.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080007248	366.07	428.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009335	0.00	265.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009533	0.00	0.00	0.00	14.73	0.00	0.00	0.00
080009913	0.00	0.00	0.00	136.51	0.00	0.00	0.00

510002363	251.34	168.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023575	0.00	0.00	0.00	61.56	0.00	0.00	0.00
520780404	269.28	140.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784463	414.79	267.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784471	0.00	0.00	0.00	45.71	0.00	0.00	0.00
540012465	178.81	158.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023124	261.05	266.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027227	256.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027235	69.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880003629	0.00	0.00	0.00	47.93	0.00	0.00	0.00
880004148	0.00	0.00	0.00	29.18	0.00	0.00	0.00
880004338	0.00	0.00	0.00	22.03	0.00	0.00	0.00
880006143	423.94	126.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006507	0.00	0.00	0.00	43.33	0.00	0.00	0.00
880006671	359.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006739	0.00	0.00	0.00	39.71	0.00	0.00	0.00
880780515	1 518.77	16.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781240	1 450.28	73.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 436 305.69 (dont 2 436 305.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM NORD-EST (540019726) et aux structures concernées.

FAIT A NANCY, le 12/07/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle


Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 1125_2019-1212 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de FOYER D'ACCUEIL MEDIC PR ETUD HANDICAP - 540019882

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/08/2009 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC PR ETUD HANDICAP (540019882) sise 11, AV DU CHARMOIS, 54500, VANDOEUVRE-LES-NANCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGI (540000569) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC PR ETUD HANDICAP (540019882) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2019 adressée par la personne ayant qualité Pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 709 660.65€ au titre de 2019, dont 7 490.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 138.39€.
- Soit un forfait journalier de soins de 154.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 702 170.65€
(douzième applicable s'élevant à 58 514.22€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 152.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGI (540000569) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1130_2019-1213 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de MAS MONT-SAINT-MARTIN ALAGH - 540019296

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH (540019296) sise 101, R DE LA BANNIE, 54350, MONT-SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH (540019296) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1 " A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 103 660.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	922 360.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 960 242.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 457.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 390 060.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 103 660.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	266 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 390 060.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 341 971.70 €.

Soit un prix de journée globalisé de 229.25 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 4 103 660.35 €.
(douzième applicable s'élevant à 341 971.70 €.)
- prix de journée de reconduction de 229.25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A L A G H » (540001385) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1138_2019-1214 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH - 540004538

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH (540004538) sise 1661, AV RAYMOND-PINCHARD, 54100, NANCY et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH (540004538) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1 * A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 5 721 549.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 231.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 835 999.07
	- dont CNR	5 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	755 919.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 465 149.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 721 549.68
	- dont CNR	5 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	728 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 476 795.81 €.

Soit un prix de journée globalisé de 283.25 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 5 716 299.68 €.
- (douzième applicable s'élevant à 476 358.31 €.)
- prix de journée de reconduction de 282.99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A L A G H » (540001385) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1141_2019-1215 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de HEBERGT RELAIS MEDIC DISP PASSER'AILE - 540023793

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2015 de la structure MAS dénommée HEBERGT RELAIS MEDIC DISP PASSER'AILE (540023793) sise 1661, AV RAYMOND PINCHARD, 54100, NANCY et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HEBERGT RELAIS MEDIC DISP PASSER'AILE (540023793) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/03/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 460 433.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 484.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	916 301.70
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 197.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 558 983.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 460 433.00
	- dont CNR	2 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 043.30 €.

Soit un prix de journée globalisé de 269.75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 750 000.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 145 833.33 €.)
- prix de journée de reconduction de 323.24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A L A G H » (540001385) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1146_2019-1216 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de FOYER PR ADULTES GRDS HANDICAPES ALAGH - 540012606

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER PR ADULTES GRDS HANDICAPES ALAGH (540012606) sise 1661, AV RAYMOND-PINCHARD, 54100, NANCY et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER PR ADULTES GRDS HANDICAPES ALAGH (540012606) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 328 219.73€ au titre de 2019, dont 3 150.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 351.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 100.99€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 325 069.73€
(douzième applicable s'élevant à 27 089.14€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 100.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A L A G H (540001385) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1147_2019-1217 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de CMPP DE NANCY (APEP 54) - 540000320

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE NANCY (APEP 54) (540000320) sise 73, R ISABEY, 54052, NANCY et gérée par l'entité dénommée PEP 54 - LA COMBELLE (540006897) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE NANCY (APEP 54) (540000320) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 586 837.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 413.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 191 370.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 053.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 586 837.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 586 837.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 569.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 135.92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 2 586 837.33 €.
(douzième applicable s'élevant à 215 569.78 €.)
- prix de journée de reconduction de 135.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 54 - LA COMBELLE » (540006897) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1153_2019-1218 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH PR ETUDIANTS HAND (SISU) - 540020732

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/11/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PR ETUDIANTS HAND (SISU) (540020732) sise 11, AV DU CHARMOIS, 54500, VANDOEUVRE-LES-NANCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SISU (540020724) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PR ETUDIANTS HAND (SISU) (540020732) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 29 778.54€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 2 481.55€.
- Soit un forfait journalier de soins de 22.06€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 31 314.08€
(douzième applicable s'élevant à 2 609.51€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 23.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SISU (540020724) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1154_2019-1219 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLÂMONT - 540013877

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLAMONT (540013877) sise 33, R DU CHATEAU, 54450, BLAMONT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLAMONT (540013877) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 012 185.76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	569 813.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 025 767.00
	- dont CNR	100 405.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 472.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 081 052.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 012 185.76
	- dont CNR	100 405.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 567.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 081 052.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 348.81 €.

Soit un prix de journée globalisé de 283.89 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 3 911 780.76 €.

(douzième applicable s'élevant à 325 981.73 €.)

- prix de journée de reconduction de 276.78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1155_2019-1220 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 540019932

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (540019932) sise 8, R CAUMONT LA FORCE, 54300, LUNEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (540019932) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 976 931.47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	694 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 328 335.47
	- dont CNR	39 810.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 587.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 441 295.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 976 931.47
	- dont CNR	39 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245 153.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	219 211.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 077.62 €.

Soit un prix de journée globalisé de 214.63 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 937 121.47 €.
- (douzième applicable s'élevant à 244 760.12 €.)
- prix de journée de reconduction de 211.76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,



Aline OSBERY

Décision tarifaire n° 1156_2019-1235 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE - 540006707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME " LES TERRASSES DE MEHON " - 540000205
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE FLAVIGNY (OHS) - 540000577
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CENTRE DE SOINS OHS - ACCOMP HOSP EREA - 540000593
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE - 540002680
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES TERRASSES DE MEHON (OHS) - 540004009
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LE FIN PALAIS" (OHS) - 540011269
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ELISABETH CHARLOTTE - 540013869
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ECOLE DE LA VIE AUTONOME - 540018249
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP DE BRIEY (OHS) - 540018728
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CENTRE D'EDUCATION MOTRICE - 540018777
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DE FLAVIGNY (OHS) - 540020070
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CENTRE D'EDUCATION MOTRICE - 540020096
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE BRIEY (OHS) - 540021151
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH EPIDOM 54 (OHS) - 540021201
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPIDOM (OHS) - 540021227

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) dont le siège est situé 1, R DU VIVARAIS, 54519, VANDOEUVRE-LES-NANCY, a été fixée à 36 584 106.60€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

A compter du 01/08/2019, les établissements ne sont plus tarifés en prix de journée,
 A compter du 01/08/2019, la DGC est égale à la DGC annuelle diminuée des sommes déjà perçues par les établissements sur la période du 01/09/2019 au 31/07/2019,
 Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 36 584 106.60 €
 (dont 36 584 106.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000205	587 618.99	1 417 222.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000577	4 652 226.57	4 261 742.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000593	1 907 704.27	1 706 056.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540002680	0.00	0.00	0.00	0.00	794 661.53	0.00	0.00
540004009	1 140 554.68	1 794 114.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540011269	0.00	0.00	509 606.69	0.00	0.00	0.00	0.00

540013869	0.00	0.00	0.00	744 655.91	0.00	0.00	0.00
540018249	1 552 805.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540018728	0.00	0.00	0.00	264 044.41	0.00	0.00	0.00
540018777	5 831 432.21	1 943 474.45	0.00	0.00	0.00	2 271 918.80	0.00
540020070	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020096	0.00	0.00	0.00	563 668.40	0.00	0.00	0.00
540021151	504 167.00	723 767.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021201	0.00	0.00	0.00	363 294.76	0.00	0.00	0.00
540021227	2 819 369.06	230 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000205	345.66	221.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000577	249.72	195.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000593	162.70	153.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540002680	0.00	0.00	0.00	0.00	103.42	0.00	0.00
540004009	422.43	329.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540011269	0.00	0.00	57.32	0.00	0.00	0.00	0.00
540013869	0.00	0.00	0.00	198.68	0.00	0.00	0.00
540018249	215.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540018728	0.00	0.00	0.00	66.01	0.00	0.00	0.00
540018777	479.68	366.55	0.00	0.00	0.00	610.57	0.00

540020070	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020096	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021151	270.62	258.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021201	0.00	0.00	0.00	210.73	0.00	0.00	0.00
540021227	201.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle théorique, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 048 675.55 (dont 3 048 675.55€ imputable à l'Assurance Maladie) A compter du 01/08/2019, la fraction forfaitaire Est égale à la fraction mensuelle théorique diminuée des sommes déjà perçues par les établissements du 01/09/2019 au 31/07/2019,

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 38 552 011.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 38 552 011.58 €
(dont 38 552 011.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000205	606 029.76	1 461 625.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000577	4 642 899.99	4 253 199.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000593	2 145 965.65	1 919 133.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540002680	0.00	0.00	0.00	0.00	1 015 536.59	0.00	0.00
540004009	1 122 203.60	1 766 655.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540011269	0.00	0.00	509 606.69	0.00	0.00	0.00	0.00

540013869	0.00	0.00	0.00	744 655.91	0.00	0.00	0.00
540018249	1 762 241.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540018728	0.00	0.00	0.00	416 678.90	0.00	0.00	0.00
540018777	5 895 283.78	1 964 754.62	0.00	0.00	0.00	2 296 795.29	0.00
540020070	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020096	0.00	0.00	0.00	563 668.40	0.00	0.00	0.00
540021151	550 000.00	750 488.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021201	0.00	0.00	0.00	587 838.17	0.00	0.00	0.00
540021227	3 300 751.00	276 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000205	356.49	228.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000577	249.22	195.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000593	183.02	172.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540002680	0.00	0.00	0.00	0.00	132.16	0.00	0.00
540004009	415.63	324.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540011269	0.00	0.00	57.32	0.00	0.00	0.00	0.00
540013869	0.00	0.00	0.00	198.68	0.00	0.00	0.00
540018249	244.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540018728	0.00	0.00	0.00	104.17	0.00	0.00	0.00
540018777	484.93	370.57	0.00	0.00	0.00	617.25	0.00

540020070	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020096	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021151	295.22	268.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021201	0.00	0.00	0.00	340.97	0.00	0.00	0.00
540021227	236.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 212 667,1 (dont 3 212 667,63€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et aux structures concernées.

FAIT A NANCY, le 01/08/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale Adjointe de Meurthe-et-Moselle,

Aline OSBERY

Service santé publique et publics spécifiques

Décision ARS/DT54 n° 2019-1180 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'Association AIDES à NANCY
FINESS N° 54 001 5658

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DDASS/AES/N°4086 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD de Nancy géré par l'association AIDES,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 677,57 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	116 147,76 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	39 949,46 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	212 774,79 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	212 774,79 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	212 774,79 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 212 774,79 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	212 774,79 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AIDES.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,
 La Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle,
 Aline OSBERY

**Décision ARS/DT54 n° 2019-1181 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à NANCY
FINESS N° 54 002 1821**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
 VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code de la Sécurité Sociale,
 VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
 VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
 VU l'arrêté ARS n° 2017-2263 du 5 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale portant la capacité globale à 26 places dont 5 places dédiées aux addictions : alcool, drogues et 6 places pour les sortants de prisons ;
 VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
 VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles, +
 VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
 VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
 VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
 VU le rapport d'orientation budgétaire 2019
 CONSIDÉRANT la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 322,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	500 658,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	270 973,00 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	858 953,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	838 905,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	9 048,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	858 953,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 838 905,00 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	838 905,00 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association Accueil et Réinsertion Sociale.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle,
Aline OSBERY

**Décision ARS/DT54 n° 2019-1182 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD « L'Echange » géré par l'Association AGU à NANCY
FINSS N° 54 001 5799**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté DDASS/AES/N°4085 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU,
VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
VU le rapport d'orientation budgétaire 2019
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 408,27 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	158 677,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	23 704,00 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	236 789,27 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	225 632,27 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 361,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 796,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	236 789,27 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 225 632,27 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	225 632,27 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AGU.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle,
Aline OSBERY

**Décision ARS/DT54 n° 2019-1183 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Maison des Addictions » géré par le CHRU de NANCY
FINESS N° 54 000 5337**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2015-1481 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 915,51 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 183 882,61 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	86 162,75 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	2 560 960,87 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 560 960,87 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 560 960,87 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 560 960,87 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	2 560 960,87 €
--------------------------------------	----------------

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle,
Aline OSBERY

**Décision ARS/DT54 n° 2019-1184 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLERUPT géré par le Groupe SOS Solidarités
FINESS N° 54 001 2275**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 357,97 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	880 773,39 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	164 329,54 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	1 095 460,90 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 082 965,90 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	12 495,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 095 460,90 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 082 965,90 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	1 082 965,90 €
--------------------------------------	----------------

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au Groupe SOS Solidarité.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle,
Aline OSBERY

**Décision ARS/DT54 n° 2019-1185 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du dispositif LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) géré par l'Association « Accueil et Réinsertion sociale » (ARS) à NANCY
FINESS N° 54 001 6938**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DDASS/SCS/n° 834 du 10 Juillet 2009 portant extension de 13 à 20 places de la capacité de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS),

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

D E C I D E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par l'Association ARS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 433,60 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	622 904,73 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	80 743,67 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	851 082,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	840 748,00 €
	- dont CNR	

Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	1 334,00 €
Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	851 082,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 840 748,00 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	840 748,00 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association Accueil et Réinsertion Sociale.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe de Meurthe-et-Moselle,
Aline OSBERY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-148 du 6 août 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr PILUTTI Anthony à SAINT-MAX

Le préfet de Meurthe et Moselle,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BC1.92 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle

Vu la demande présentée par le **Dr PILUTTI Anthony** né le 24/02/1989 et domicilié professionnellement 117 Avenue CARNOT - 54130 SAINT-MAX;

Considérant que le **Dr PILUTTI Anthony** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au **Dr PILUTTI Anthony**, docteur vétérinaire administrativement domicilié 117 Avenue CARNOT 54130 SAINT MAX, pour son exercice dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le **Dr PILUTTI Anthony** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le **Dr PILUTTI Anthony** pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 6 août 2019

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations et par délégation,
Le directeur adjoint,
Dr Thierry BADIN DE MONTJOYE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/019 du 7 août 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A330 dans les deux sens du PR 6+000 au PR 9+000 durant l'opération de démolition du château d'eau de RICHARDMÉNIL en date du 8 août 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU le compte-rendu de la réunion de coordination pour la démolition du château d'eau de Richardménil du 29 juillet 2019 qui s'est tenue le 26 juillet 2019 en préfecture de Meurthe-et-Moselle,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 5 août 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la fermeture de l'autoroute A330 dans les deux sens afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans le cadre de l'opération de démolition,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE**Article 1 - Nature de l'évènement - Localisation**

Opération de démolition à l'explosif du château d'eau situé sentier de Derrière le Village à Richardménil, planifiée le 8 août 2019 à 20h15.

Fermeture de l'autoroute A330 dans les deux sens du PR 6+000 au PR 9+000 de 19h45 à la fin de l'opération (prévue à 20h30).

Article 2 - Restrictions de circulation

Le déroulement de l'opération de démolition nécessite la mise en œuvre des restrictions de circulation suivantes :

- l'autoroute A330 est fermée à toute circulation dans les deux sens de l'échangeur n°6 situé au PR 6+000 à l'échangeur n°7 situé au PR 9+000.

- les usagers en provenance de Nancy et se dirigeant vers Epinal par l'A330 sortent obligatoirement à la sortie de l'échangeur n°6 « Neuves-Maisons / Richardménil » au PR 5+900, sont orientés vers la RD570, traversent Richardménil et reprennent l'A330 direction Epinal par la bretelle d'entrée de l'échangeur n°7 à Flavigny-sur-Moselle.

- les usagers de la RN57 en provenance d'Epinal et se dirigeant vers Nancy sortent obligatoirement à la sortie de l'échangeur n°7 « Flavigny s/M / Richardménil / Neuves-Maisons » au PR 50+750, sont orientés vers la RD570, traversent Richardménil et reprennent l'A330 direction Nancy par la bretelle d'entrée de l'échangeur n°6 de Ludres.

- la bretelle d'entrée de l'échangeur n°7 depuis la RD570 vers l'A330 direction « Nancy / Fléville / Ludres » est fermée.

- la sortie de l'aire de service « aire du canal de l'Est » située au PR 6+600 est fermée par la CRS ALA.

Seuls les véhicules des services suivants sont autorisés à évoluer dans la zone neutralisée : SDIS, forces de l'ordre, DIR Est, préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 - Signalisation

La signalisation temporaire sur l'A330 des restrictions visées à l'article précédent, sera mise en place à la diligence de la DIR Est conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie – "Signalisation Temporaire".

Article 4 - Exécution

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Directeur de la DIR Est,

- Monsieur le Capitaine de la CRS ALA,

- Monsieur le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie.

Article 5 – Voies et délai de recours

Le présent arrêt est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Information

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Messieurs les maires de Richardménil et Flavigny-sur-Moselle,

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,

- Monsieur le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle,

- Madame la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,

- Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire Nord-Est.

Nancy, le 7 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

